



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze novembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-136

OBJET : MOTION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 30 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 34

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Michèle FAUQUE
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIoux : M. Francis FARGE
MURS : M. Christian MALBEC
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
MÉNÉRBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT, Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à M. Yves MARCEAU

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-136-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Page 1 sur 3

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'à cette date que le recouvrement.

Si l'objectif de cette réforme pouvait paraître louable en répondant à un objectif de simplification et d'harmonisation normative visant à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, force est de constater qu'aujourd'hui aucune de nos communes n'a été en mesure de percevoir le produit de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanismes déposées depuis le 1er septembre 2022.

Les collectivités ne touchent encore que le reliquat de l'ancien dispositif qui n'est pas complètement clôturé mais nous sommes en droit de nous inquiéter du possible effet ciseau du chapitre budgétaire quand les anciennes taxes seront réglées et quand les nouvelles ne suivront plus. Cette taxe représente une part non négligeable dans les recettes de nos collectivités et retarder son recouvrement c'est exposer certaines collectivités à des problèmes de trésorerie et d'équilibre budgétaire.

Depuis l'entrée en vigueur de cette modification législative, la taxe d'aménagement n'est plus collectée lors de l'autorisation d'urbanisme mais lors de la déclaration attestant achèvement et conformité des travaux. La taxe est donc désormais subordonnée à la déclaration par le contribuable de l'achèvement de ses travaux.

Bien que la construction puisse être considérée comme achevée à partir du moment où l'utilisation des locaux est possible même lorsque la déclaration attestant l'achèvement des travaux n'a pas été déposée, l'expérience montre que les travaux on sait quand ils commencent, plus rarement quand ils sont achevés. Ce qui rend imprévisible la date de collecte de la taxe d'aménagement. Les particuliers concernés peuvent également tarder à déclarer et se mettre en conformité. C'est un nouveau travail de vérification imposé aux collectivités.

Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité ne devait avoir aucun impact supplémentaire pour les collectivités, ni ne faire peser de risque de perte de l'assiette fiscale. Tous les éléments mis en place devaient concourir à l'optimisation des délais de traitement et nous constatons, malheureusement, aujourd'hui, le contraire.

Des inquiétudes reposent également sur la fiabilité de l'outil de gestion GMBI dont dispose la DGFIP dans la liquidation de la taxe d'aménagement, notamment sur le traitement des déclarations partielles d'achèvement, les évaluations d'office ou encore les permis modificatifs.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est prévue pour financer des opérations et des actions contribuant à des objectifs généraux en matière d'urbanisme local et doit être de droit reversée à nos collectivités. Les projets auxquels sont généralement affectés les recettes de la taxe d'aménagement pourraient être retardés.

Au 31 décembre 2023, pour les autorisations d'urbanisme déposées après le 1er septembre 2022, seulement 1 576 dossiers auraient été liquidés dans toute la France par la DGFIP, alors qu'il y a entre 300 000 et 400 000 constructions de logements en France chaque année sans compter les extensions. Les collectivités du territoire s'interrogent sur les garanties pour 2024 et les années à venir.

C'est pourquoi les élus sollicitent un engagement de l'Etat, et notamment de Monsieur le Ministre des Comptes Publics afin de ne pas spolier les collectivités du reversement dans les délais impartis de cette taxe communale.

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve la motion relative au recouvrement de la taxe d'aménagement dans les communes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 27/11/2024

CC-2024-136

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-136-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Page 3 sur 3

